



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU CHER

DIRECTION de la RÉGLEMENTATION  
GÉNÉRALE et de l'ENVIRONNEMENT

Bureau des procédures et  
de la concertation locale

-

Installation classée  
soumise à autorisation n° 7316

-

Pétitionnaire :  
SARL I.Z.T.

**ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE N° 2006.1. 895**

du 29 JUIN 2006

**relatif à l'élaboration d'un diagnostic approfondi et d'une  
évaluation détaillée des risques et portant surveillance de la  
qualité des eaux souterraines à l'aplomb du site exploité par la  
société IZT implantée à Saint-Amand-Montrond, 3 rue Sarrault**

Le Préfet du Cher, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU la partie législative du code de l'environnement,

VU le décret du 20 mai 1953 modifié pris pour l'application de l'article L 511-2 du code de l'environnement, constituant la nomenclature des installations classées,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, et notamment son article 18,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006.1.098 du 18 janvier 2006 autorisant la société I.Z.T. à exploiter une installation de traitement de surface et une fonderie situées à Saint-Amand-Montrond, 3 rue Sarrault,

Vu les guides méthodologiques « Gestion des sites (potentiellement) pollués » et « Gestion des sites pollués » édités par BRGM Editions – BP6009 – ORLEANS Cedex 2 ,

Vu le rapport d'étude et ses conclusions, sous référence ONE 53/04-1 produit par la société Norisko Environnement, transmis au service d'inspection des installations classées par courrier du 31 décembre 2004 classant le site en catégorie 1 « site nécessitant des investigations approfondies et une évaluation détaillée des risques »,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 28 septembre 2005,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 14 mars 2006,

CONSIDÉRANT que le rapport d'étude transmis met en évidence l'existence de zones sources de pollution dont les sols sont contaminés par des éléments métalliques,

CONSIDÉRANT qu'à l'issue des diagnostics et investigations réalisées, il importe de prescrire notamment à la société Injection Zamak Traitement (IZT) le suivi de la qualité des eaux souterraines à l'aplomb du site de production et la réalisation d'un diagnostic et d'une évaluation détaillée des risques,

CONSIDÉRANT que la société I.Z.T. n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié par lettre recommandée avec accusé de réception le 1<sup>er</sup> avril 2006, dans le délai réglementaire de 15 jours,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La S.A.R.L. Injection Zarmak Traitement (IZT) dont le siège social et les installations de production sont situés 3 rue Sarrault sur le territoire de la commune de Saint-Amand-Montrond, procède à la fréquence semestrielle, en période de basses eaux et de hautes eaux, au relevé du niveau d'eau piézométrique et à l'analyse d'un échantillon de la nappe souterraine prélevé dans chacun des 3 piézomètres existants sur le site.

Les paramètres analytiques à rechercher sont les suivants :

- BTEX (Benzène, Toluène, Ethylbenzène, o-xylène, mp-xylènes) selon norme ISO 11423-1 ou équivalent,
- Métaux
  - Cadmium (Cd)..... selon normes FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
  - Chrome total (Cr)..... selon normes NF EN 1233, FD T 90112, FD T 90 119, ISO 11885
  - Cuivre (Cu)..... selon normes NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
  - Mercure (Hg)..... selon normes NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483
  - Nickel (Ni)..... selon normes FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
  - Plomb (Pb)..... selon normes NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
  - Zinc (Zn) ..... selon normes FD T 90 112, ISO 11885.
- COHV (Composés OrganoHalogénés Volatils) selon normes NFT 90 125, NF EN ISO 10301.3 ou équivalent :
  - Tétrachlorure de carbone (Tétrachlorométhane)
  - Trichlorométhylène
  - Dichlorométhane (Chlorure de méthylène)
  - Trichlorométhane 111
  - Dibromomonochlorométhane
  - Dichloromonobromométhane
  - Tétrachloroéthylène
  - 1,2 Dichloroéthane (Chlorure d'éthylène)
  - 1,1 Dichloroéthane
  - Trans 1,2 dichloroéthylène
  - Cis 1,2 dichloroéthylène

Avant prélèvement de l'échantillon à analyser, les ouvrages sont purgés d'au moins cinq fois leur volume.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'environnement.

Les bulletins de prélèvement et d'analyse sont régulièrement transmis au service d'inspection des installations classées éventuellement assortis des commentaires appropriés.

A l'issue de la première année, la fréquence des analyses et les paramètres analytiques retenus seront réexaminés après accord du service d'inspection des installations classées, au regard des résultats obtenus et sur demande dûment motivée de la S.A.R.L. IZT.

**ARTICLE 2** - La S.A.R.L. IZT fait procéder à un diagnostic approfondi et à une évaluation détaillée des risques conformément au guide méthodologique en vigueur élaboré sous l'égide du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement.

- Le diagnostic approfondi a pour objectif notamment :
  - la caractérisation des sources de pollution ;
  - un examen des différentes voies de transfert susceptibles d'entraîner une diffusion de la pollution ;
  - l'évaluation de l'extension et la cartographie du front de pollution des eaux souterraines ;
  - l'identification des cibles à protéger compte tenu des usages actuels et futurs du site ;
- L'évaluation détaillée des risques a pour objectif :
  - de quantifier les doses de substances toxiques auxquelles les personnes sont exposées, compte tenu de la nature et de l'évolution des polluants présents, des voies de transfert et de la fréquentation actuelle ou potentielle du site.

Ces études ont pour objet de permettre de fixer d'éventuels objectifs de réhabilitation et/ou servitudes ou restrictions d'usage en s'appuyant sur la définition et la comparaison de plusieurs scénarios de réhabilitation en terme d'impact sanitaire, environnemental et de coût.

**ARTICLE 3** - Les dispositions du présent arrêté sont assorties des délais de mise en œuvre ci-après, à compter de la notification de l'arrêté :

- article 1<sup>er</sup> ..... délai 2 mois
- article 2 ..... délai 4 mois

**ARTICLE 4** - La S.A.R.L. IZT fait procéder à l'excavation et au traitement des terres polluées aux PCB à l'ouest du site dans un délai maximal de 6 mois, à compter de la notification du présent arrêté. Les terres devront être éliminées dans une filière agréée et les justificatifs de traitement seront transmis à l'inspection des installations classées dans un délai maximum de 2 mois après élimination des terres polluées.

**ARTICLE 5** - Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement, livre V - titre 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 6** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 7** - Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Amand-Montrond et pourra y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie de Saint-Amand-Montrond pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture (direction de la réglementation générale et de l'environnement - bureau des procédures et de la concertation locale).

Un avis sera inséré par les soins du préfet du Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 8** - Délais et voies de recours (article L 514-6 du code de l'environnement). La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif, le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

**ARTICLE 9** - Le Secrétaire Général de la préfecture du Cher, le Sous-Préfet de Saint-Amand-Montrond, le Maire de Saint-Amand-Montrond, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre, l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société I.Z.T.

Bourges, le 29 JUIN 2006

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Francis CLORIS